

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 FÉVRIER 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 26

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

- Décision n° 3-64, du 5 février 1964, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (Première dérogation) 437/64*
- Décision n° 4-64, du 5 février 1964, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (Deuxième dérogation) 438/64*
- Décision n° 5-64, du 5 février 1964, relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports ferroviaires de minerais de fer (AT 7 B 3) au départ de Damme-Grube à destination de certaines gares de la région Rhin-Ruhr 440/64*

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

- 64/108/CEE et 64/109/CEE :
Missions d'États tiers (Turquie et Suède) 442/64*

8093 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 1/1963 — La Formation professionnelle des jeunes dans les entreprises industrielles, artisanales et commerciales des pays de la C.E.E.

Afin de mettre en œuvre la politique commune de formation professionnelle telle qu'elle a été définie par la décision du Conseil en date du 2 avril 1963, il est indispensable de posséder une connaissance exacte des systèmes de formation en vigueur dans les différents pays.

Or ces systèmes varient considérablement d'un pays à l'autre, tant par les structures de l'enseignement que par les méthodes utilisées : ici la formation professionnelle se dispense à l'école, là elle s'effectue « sur le tas » dans l'entreprise.

Cette seconde formule a été retenue comme objet de l'étude publiée par la Commission qui en a confié la réalisation au « Wirtschaftspädagogisches Seminar » de l'université de Francfort, spécialisé dans les problèmes de direction du personnel et de formation professionnelle. Cet ouvrage analyse les méthodes et le contenu de la formation professionnelle donnée par les entreprises industrielles, commerciales et artisanales, compte tenu des contextes historique, sociologique et économique ; il tente en outre de définir la position de la formation dans l'entreprise par rapport à la formation scolaire.

Une telle étude, qui ne prétend pas donner une vue complète de toutes les réalisations de l'entreprise en ce domaine, vise à mettre à la disposition des spécialistes un instrument qui n'existait pas jusqu'à présent, à savoir un tableau comparatif de la situation dans les six pays.

Après exploitation des statistiques disponibles en matière de formation professionnelle, de démographie et d'emploi, cet ouvrage analyse les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque pays et il examine enfin les possibilités de réaliser l'assimilation, au sein de la Communauté, des examens professionnels du premier degré, premier pas vers l'harmonisation de la formation professionnelle.

Cet ouvrage, qui comprend 126 pages, est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté (français, allemand, italien et néerlandais). Son prix s'élève à FF 14,— ou FB 140,—.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 3-64

du 5 février 1964

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(Première dérogation)

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 8, 71 et 74 du traité,

vu la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, page 99/64) aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté, et notamment son article 3,

considérant qu'en vertu de la disposition dérogatoire figurant dans l'article 2 de la recommandation n° 1-64, les trois États du Benelux continuent d'appliquer pour certains produits sidérurgiques les droits consolidés dans le cadre du G.A.T.T. ; que cependant ces consolidations ne concernent en partie que des caractéristiques de fabrication ou de qualité s'appliquant à des produits sidérurgiques pour lesquels il n'existe plus de positions particulières dans le tarif douanier ;

considérant que, de ce fait, l'application de la recommandation rendrait nécessaire une ventilation

des positions en cause, tant dans le tarif douanier des États du Benelux que également dans ceux de la république fédérale d'Allemagne et de la République française et qu'une ventilation entraînerait de manière sensible la manipulation technique du tarif douanier ;

considérant que, dans ces conditions, il paraît justifié d'appliquer aux positions douanières en cause de manière uniforme le droit consolidé et, dans cette mesure, d'accorder, pour des nécessités de technique douanière, une dérogation conformément à l'article 3 de la recommandation n° 1-64 ; que les gouvernements des États membres ont été consultés à ce sujet,

DÉCIDE :

Article premier

Le gouvernement du royaume de Belgique, le gouvernement du grand-duché de Luxembourg et le gouvernement du royaume des Pays-Bas sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article premier de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 dans la mesure nécessaire pour appliquer les positions désignées ci-après de leur tarif douanier commun comme suit :

Position tarifaire	
73.08 A et B	Le taux consolidé à 5 % pour les ébauches en rouleaux pour tôles non plaquées est également applicable aux ébauches en rouleaux pour tôles plaquées.
73.13 A II a	Le taux consolidé à 5 % pour les tôles de fer ou d'acier dites « magnétiques » laminées à chaud d'une épaisseur de plus de 1 mm est également applicable aux tôles de fer ou d'acier dites « magnétiques » laminées à froid de même épaisseur.
ex 73.13 B I	Le taux consolidé à 5 respectivement 6 % pour tôles laminées à chaud non décapées est également applicable aux tôles laminées à chaud décapées.
ex 73.13 B I a, b, c 1	Le taux consolidé à 5 % pour les autres tôles laminées à chaud est également applicable aux tôles laminées à chaud ondulées ou avec dessin obtenu par laminage.

Article 2

(1) Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

(2) La durée de validité de cette décision dérogatoire s'étend à l'ensemble de la période d'application de la recommandation n° 1-64.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 5 février 1964.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

DÉCISION N° 4-64

du 5 février 1964

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(Deuxième dérogation)

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 8, 71 et 74 du traité,

vu la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, page 99/64) aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la production frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté, et notamment son article 3,

vu l'accord des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil spécial de ministres du 2 décembre 1963, sur les mesures tarifaires à prendre pour le premier semestre 1964,

considérant que, depuis des années, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil de ministres, conviennent à l'unanimité des dérogations semestrielles aux droits de douane harmonisés de la Communauté pour l'acier ; que ces mesures consistent, selon le cas, soit dans une réduction ou une suspension temporaires de certains droits de douane soit dans l'octroi de contingents tarifaires à des taux réduits ou suspendus, et que les dernières mesures tarifaires de ce genre ont été prises par les représentants des gouvernements des États membres en date du 2 décembre 1963 pour le premier semestre 1964 ;

considérant que la raison de ces mesures réside dans le fait que les produits en cause ne sont pas fabriqués, ou le sont dans des quantités insuffisantes, dans la Communauté et que, par ailleurs, l'importation

tation privilégiée de ces produits n'est pas de nature à porter préjudice aux entreprises de la Communauté productrices des produits directement concurrents ; considérant par ailleurs que, dans les cas où des contingents tarifaires sont accordés à certains États membres, il est assuré qu'ils ne servent qu'à la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation en l'état vers d'autres États membres ;

considérant que ces raisons et circonstances, qui sont à la base des mesures tarifaires semestrielles prises par les États membres, permettent également, compte tenu des conditions actuelles du marché commun de l'acier, leur application dans le cadre de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 ; que ces suspensions de droits ou ces contingents tarifaires ne sont pas de nature à nuire à la réalisation du but recherché par la recommandation n° 1-64 relative au relèvement de la protection périphérique de la Communauté et que, par ailleurs, ces mesures

tarifaires exercent une influence favorable sur le maintien des courants d'échange actuels entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que, de ce fait, il s'agit de cas particuliers relevant de la politique commerciale qui justifient l'octroi des dérogations au titre de l'article 3 de la recommandation n° 1-64 ; que les gouvernements des États membres ont été consultés à ce sujet,

DÉCIDE :

Article premier

Les gouvernements des États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article premier de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 dans la mesure nécessaire pour appliquer à l'importation en provenance de pays tiers des produits sidérurgiques désignés ci-après, des suspensions de droits ou des contingents tarifaires dans la limite des quantités et aux niveaux indiqués en regard de chacun de ces produits :

Position tarifaire	Désignation du produit	États membres	Contingent	Droit
73.01 D I	Fontes d'une teneur en titane de 0,30 à 1 % et en vanadium de 0,50 à 1 %	tous	—	1 %
73.13 A I	Tôles dites « magnétiques » présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts par kilo inférieure ou égale à 0,75 watt (tôles à grains orientés)	Rép. féd. d'Allemagne	2.000 t	3 %
73.15 B VI a 1		Italie	1.500 t	3 %
		Pays-Bas	400 t	3 %
ex 73.15 A IV b	Fil machine spécial pour l'industrie de pneumatiques (fil machine en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,74 %)	Rép. féd. d'Allemagne	200 t	0 %
		Belgique	2.500 t	0 %
		France	3.000 t	0 %
		Italie	2.500 t	0 %
ex 73.15 A IV b	Fil machine spécial pour la fabrication de ressorts et de fils dits « cordes à piano » comportant les caractéristiques suivantes : — en acier fin au carbone — simplement laminés à chaud — d'un diamètre de 4,50 à 13 mm — d'une teneur : — de 0,60 à 1,05 % en carbone — inférieure ou égale à 0,05 % en soufre et phosphore, pris ensemble — de 0,10 à 0,25 % en silicium — inférieure ou égale à 0,1 % pour tous les autres composants, pris ensemble, à l'exception du manganèse	Rép. féd. d'Allemagne	4.000 t	0 %
		France	500 t	0 %
		Belgique	1.200 t	0 %
ex 73.15 B III a	Ébauches en rouleaux pour tôles en acier spécial allié contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et plus de 10 % de chrome, abstraction faite d'autres éléments d'alliage (acier inoxydable), recuites et décapées, d'une largeur de 900 mm exclus à 1.300 mm inclus et d'une épaisseur allant jusqu'à 6 mm	Rép. féd. d'Allemagne	3.500 t	0 %
		Belgique	2.000 t	0 %
73.16 A II b	Rails usagés destinés au relaminage	France	10.000 t	0 %

Article 2

- (1) Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.
- (2) Elle est valable jusqu'au 30 juin 1964.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 5 février 1964.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

DÉCISION N° 5-64

du 5 février 1964

relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer (AT 7 B 3) au départ de Damme-Grube à destination de certaines gares de la région Rhin-Ruhr

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5 et 70 du traité,

vu la lettre du gouvernement fédéral allemand du 3 octobre 1963, soumettant à l'accord préalable de la Haute Autorité une mesure tarifaire intérieure spéciale (AT 7 B 3) que la Deutsche Bundesbahn (DB) se propose d'appliquer aux transports de minerai de fer expédiés de Damme-Grube à destination de certaines gares de la région Rhin-Ruhr,

considérant que le gouvernement fédéral allemand invoque l'intérêt du transporteur à l'appui de la mise en application de cette mesure ; qu'il indique notamment que l'intérêt de la DB, en tant que transporteur, est d'éviter la disparition des transports de minerai de fer en provenance de Damme-Grube à destination de certaines gares de la région Rhin-Ruhr ; qu'à défaut de la mesure envisagée, les livraisons de la mine de Damme seraient remplacées par d'autres minerais acheminés par voie d'eau ; que pendant les dernières années, les transports de minerai de fer effectués par la DB ont sensiblement diminué et que cette diminution représentait en 1962 environ 1,5 million de tonnes ; que le trafic de minerai en provenance de la mine de Damme est passé de 40.000 tonnes à 27.000 tonnes au cours des derniers mois ; que les usines sidérurgiques de la région Rhin-Ruhr, seules consommatrices du minerai de Damme, auraient déclaré qu'elles n'utiliseraient à l'avenir du concentré Damme que si les coûts de la fonte fabriquée à partir de ce dernier s'établissent au même niveau que ceux de la fonte obtenue à partir des autres minerais ; que la mine de Damme a pris une série de mesures de rationali-

sation en vue d'un abaissement du prix de revient du concentré Damme ; que la diminution des coûts réalisée n'est cependant pas suffisante pour maintenir la position concurrentielle de la mine ; que la DB, pour éviter la fermeture de la mine et la perte correspondante du trafic, s'est déclarée prête à accorder la réduction tarifaire envisagée ; que les transports en question s'effectuent dans des conditions d'exploitation favorables par trains complets dans le cadre d'un trafic triangulaire de combustibles minéraux solides au départ de la Ruhr à destination de Salzgitter et de minerai de fer au départ de la mine de Damme à destination de la Ruhr, en utilisant des wagons à grande capacité à déchargement automatique (wagons 00 t) avec une durée de rotation très réduite ;

considérant qu'il s'agit en l'espèce d'une mesure tarifaire intérieure spéciale qui en cas de mise en vigueur serait publiée conformément à l'article 6 de la Eisenbahnverkehrsordnung ;

considérant, en ce qui concerne l'intérêt du transporteur, qu'il existe pour la DB un risque de perte d'un trafic de l'ordre de 300 000 tonnes par an, en raison de la possibilité dont disposent les utilisateurs du minerai de Damme de modifier leurs sources d'approvisionnement en minerai et d'obtenir du minerai d'autres provenances acheminé par voie d'eau ;

considérant que le minerai de Damme est transporté, par trains complets d'au moins 1.000 tonnes, dans les wagons spéciaux circulant dans le cadre d'un trafic triangulaire, avec une durée de rotation favorable ;

considérant que, dans ces conditions et compte tenu notamment des éléments de comparaison avec des mesures tarifaires spéciales en vigueur, l'existence d'un intérêt de la DB à l'application du tarif spécial AT 7 B 3 envisagé peut être admise ;

considérant par ailleurs que l'article 70 alinéa 4 du traité vise non seulement les tarifs spéciaux adoptés dans l'intérêt d'entreprises productrices de charbon ou d'acier, mais tous les tarifs spéciaux qui, quel que soit leur motif, profitent à une ou plusieurs entreprises ; que la Haute Autorité ne peut donner son autorisation que si les tarifs spéciaux sont conformes aux principes du traité ;

considérant que la possibilité pour les usines sidérurgiques de la région Rhin-Ruhr de s'approvisionner en minerais par d'autres voies à des conditions au moins aussi avantageuses ne peut pas être contestée dans les circonstances actuelles et qu'en conséquence la position concurrentielle de ces usines dans le marché commun ne sera pas modifiée par l'application de la mesure tarifaire spéciale ;

considérant que la mine de Damme se trouve dans une situation difficile en raison de la pression exercée actuellement sur le prix par d'autres minerais de fer ; que malgré les mesures de rationalisation adoptées par la mine de Damme, celle-ci se trouverait, en l'absence de la réduction tarifaire envisagée pour les transports de ses minerais, dans la nécessité de cesser son activité ;

considérant que la mesure tarifaire envisagée profitera à la mine de Damme ;

considérant qu'en égard à la nécessité de sauvegarder la continuité de l'emploi, une mesure tarifaire intérieure spéciale dont l'application comporte un avantage pour une mine de fer peut être considérée comme conforme aux principes du traité pour autant qu'elle n'ait pas pour effet de fausser dans le marché commun les conditions de concurrence entre producteurs de minerai de fer ;

considérant que l'application du tarif spécial n'est pas susceptible de fausser en fait, pour ce qui concerne les livraisons aux usines sidérurgiques de la

région Rhin-Ruhr qui reçoivent du minerai de fer de Damme, la situation concurrentielle des producteurs de minerai de la Communauté ;

considérant que, dans ces conditions, la mesure tarifaire spéciale envisagée n'est pas contraire aux principes du traité ;

considérant que la Haute Autorité ne peut apprécier la mesure tarifaire qu'en fonction de la situation actuelle et qu'il importe qu'elle se réserve, dès à présent, la possibilité de revoir sa décision dans le cas où celle-ci ne serait plus justifiée,

DÉCIDE :

Article premier

La mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer (AT 7 B 3) au départ de Damme-Grube à destination de certaines gares de la région Rhin-Ruhr est autorisée pour une durée d'un an.

Article 2

Dans le cas où les conditions qui ont motivé l'octroi de l'autorisation visée à l'article premier ne seraient plus réunies, cette autorisation sera modifiée ou retirée.

Article 3

Cette décision prendra effet à la date de sa notification au gouvernement de la République fédérale allemande.

Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 5 février 1964.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Missions d'États tiers

(64/108/CEE)

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le vendredi 31 janvier 1964 Son Excellence M. l'Ambassadeur Oguz Gökmen qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de Turquie auprès de la Communauté économique européenne.

(64/109/CEE)

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le vendredi 31 janvier 1964 Son Excellence M. l'Ambassadeur Sten Lindh qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de Suède auprès de la Communauté économique européenne.

A la même occasion, le nouveau chef de la mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

EURATOM — C.E.C.A. — C.E.E.

8084 — TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire publier une édition entièrement nouvelle du *Tarif douanier des Communautés européennes* dont il est rappelé qu'il constitue le tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers dans le cadre des trois Communautés : Euratom, C.E.C.A. et C.E.E.

La réalisation de cet ouvrage a exigé un remaniement complet de l'édition antérieure (janvier 1961), notamment par l'introduction des modifications autonomes décidées depuis lors et par la création des sous-positions rendues nécessaires à la suite de la conclusion d'accords tarifaires. Les taux des droits applicables sont, en conséquence, indiqués selon leur nature — autonomes ou conventionnels — dans deux colonnes distinctes du tarif. En outre, le libellé des sous-positions « conventionnelles » a été imprimé en caractères italiques.

La nouvelle publication comporte, par ailleurs, différentes additions et annexes, dont une liste des produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun ont fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle.

L'utilisation du système de feuillets mobiles permettra une mise à jour aisée et rapide de l'ouvrage. Celui-ci se présente sous une reliure recouverte de plastique dans les quatre langues officielles des Communautés (332 pages) et est vendu au prix de FB 750,— ou FF 74,— lequel comprend l'abonnement aux feuillets modificatifs ultérieurs.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

EURONORMES

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

Euronorm 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillets minces en acier	0,50
Euronorm 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V . . .	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Euronorm 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
Euronorm 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
Euronorm 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
Euronorm 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier . . .	0,50
Euronorm 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
Euronorm 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
Euronorm 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
Euronorm 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
Euronorm 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
Euronorm 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
Euronorm 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillets en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
Euronorm 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillets en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillets en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
Euronorm 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
Euronorm 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
Euronorm 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
Euronorm 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
Euronorm 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
Euronorm 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
Euronorm 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50

Euronorm 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
Euronorm 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
Euronorm 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
Euronorm 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
Euronorm 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate . . .	0,50
Euronorm 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
Euronorm 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

<i>Pour la république fédérale d'Allemagne :</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Uhlandstraße 175, Berlin W 15
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg :</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles
<i>Pour la France :</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (II^e)
<i>Pour l'Italie</i>	Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut (NNI) Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.